

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2614

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. Lassalle et Mme Wonner

ARTICLE 49

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi impose d'engager une modification du schéma de cohérence territoriale dans le but d'intégrer l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols. Il prévoit que le schéma de cohérence territoriale modifié doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 2024, sous peine d'une suspension de toute possibilité d'ouverture à urbanisation. Cette suspension est prévue sans limite de temps. Elle entraînera une immédiate raréfaction des espaces disponibles et, consécutivement, une sévère inflation immobilière appelée à se généraliser sur tous les segments (locatifs, sociaux, en accession). Les foyers modestes en seront les premières victimes. Les modifications du schéma de cohérence territoriale obéissent à des formalités procédurales qui inscrivent dans le temps long la prise de décision par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité compétente. Il convient d'ajouter que la préparation des futurs documents planificateurs supposera de pouvoir requérir les services de prestataires d'ingénierie, lesquels ne pourront matériellement répondre simultanément aux sollicitations en vue de préparer 447 la révision de schémas de cohérence territoriale. Il s'ensuit que l'échéance du 1^{er} juillet 2024 prescrite par le projet de loi ne peut matériellement être respectée. Le présent amendement propose de la supprimer.